



PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 30 avril 2026

PROCÈS-VERBAL

Le trente avril deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Théophile MARTINEZ, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 24/04/2026.

PRÉSENTS : Théophile MARTINEZ, Cécile MACOR TIFFOU, Claude BOMPARD, Gloria BENOIT, Rafaël MARCO, Martine BURCET, Stéphanie BAUER, Brigitte BILE, Eric MARTINS, Florence CALMON, Laetitia CARRETERO, Sébastien CARTIGNY, Fabien VELLA, Clément DA PALMA.

PROCURATIONS : Georges NOGUER à Théophile MARTINEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Clément DA PALMA.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal à 18h30 en rappelant l'ordre du jour suivant :

- 1) Élection du secrétaire de séancep.3
- 2) Procès-verbal du dernier conseil municipalp.3
- 3) Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire - en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales – depuis le dernier conseil municipalp.3
- 4) Approbation du compte financier unique 2025p.3
- 5) Affectation du résultat 2025p.4
- 6) Fixation des taux d'imposition 2026 de la fiscalité directe localep.5
- 7) Subventions aux organismes et associations 2026p.6
- 8) Adoption du Budget principal 2026p.8
- 9) Adoption du budget annexe 2026 pour le lotissement « Font de l'enquête »p.10
- 10) Création et composition des commissions municipalesp.11
- 11) Détermination des indemnités de fonction des conseillers municipaux déléguésp.13
- 12) Désignation des représentants à la commission communale des impôts directsp.14
- 13) Participation au financement de la formation des élusp.15
- 14) Remboursement des frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandatp.17
- 15) Règlementation des questions oralesp.18
- 16) Fixation du lieu de réunion du conseil municipalp.19
- 17) Fixation du lieu de célébration des mariagesp.20
- 18) Acquisition des parcelles cadastrées section A n°1456 et 1458, section B, n°102, 118, 122, 441 et 673p.21
- 19) Échange de la parcelle cadastrée section C, n°975 contre la parcelle cadastrée section A, n°754p.22
- 20) Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuelsp.24
- 21) Convention de mise à disposition gratuite d'un défibrillateur semi-automatique par le conseil départemental des Pyrénées-Orientalesp.25
- 22) Cession de la parcelle cadastrée AA10 à Monsieur Alexandre BOBOp.26

OBJET : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Clément DA PALMA est élu secrétaire de séance.

OBJET : ARRÊT DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

L'Assemblée n'ayant aucune observation à formuler, le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est arrêté.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération DEL_2026_014 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire sur l'ensemble des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

PREND NOTE des décisions municipales suivantes :

- conclusion d'un commodat d'un an renouvelable sur les parcelles C 289, C 290, C 291, C 355, C 356, C 364, C 365, C 366, C 367, C 369, C 370, C 372, C 373, C 924 et C 939 avec les berges de Calce pour le pâturage de leurs troupeaux ;

OBJET : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Madame Cécile MACOR-TIFFOU, adjointe au Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'arrêté des comptes et à l'adoption du compte financier unique ;

CONSIDERANT que le compte financier unique est un document de présentation des comptes issu de la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public ;

CONSIDERANT que le compte financier unique a remplacé le compte de gestion et le compte administratif à partir de la gestion 2024 pour la commune de Cases de Pène ;

CONSIDERANT que Madame Cécile MACOR-TIFFOU, adjointe au Maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique ;

CONSIDERANT que Monsieur Théophile MARTINEZ, Maire, a laissé la présidence à Cécile MACOR-TIFFOU pour le vote du compte financier unique ;

CONSIDERANT que Monsieur Théophile MARTINEZ, Maire, s'est retiré au moment du vote et n'a pas pris part à celui-ci

DELIBERANT sur le compte financier unique de l'exercice 2025 dressé conjointement par l'ordonnateur et le comptable public ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le compte financier unique 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses réalisées :	1 051 745,50 €
- Recettes réalisées :	1 166 137,70 €
- Résultat de l'exercice :	114 392,20 €
- Résultats antérieurs reportés :	152 995,57 €
- Résultat à affecter :	267 387,77 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses réalisées :	1 905 080,77 €
- Recettes réalisées :	1 664 365,33 €
- Résultat de l'exercice :	-240 715,44 €
- Résultats antérieurs reportés :	96 853,57 €
- Solde d'exécution hors restes à réaliser :	-143 861,87 €
- Restes à réaliser dépenses au 31/12/2025 :	520 000,00 €
- Restes à réaliser recettes au 31/12/2025 :	487 000,00 €
- Solde des restes à réaliser au 31/12/2025 :	-33 000,00 €
- Résultat cumulé avec restes à réaliser :	-176 861,87 €

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE
L'EXERCICE 2025**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique 2025 a été adopté préalablement à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2024	184 830,00 €
Part du résultat 2024 affectée à l'investissement	31 834,43 €
= Résultat de fonctionnement cumulé	152 995,57 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025	114 392,20 €
Résultat à affecter	267 387,77 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice 2024	96 853,57 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2025 hors RAR	-240 715,44 €
Résultat d'investissement cumulé de clôture hors RAR (Résultat de l'exercice 2025 + résultat antérieur reporté)	-143 861,87 €
Solde des restes à réaliser 2025	- 33 000,00 €
Résultat cumulé d'investissement après prise en compte des restes à réaliser	-176 861,87 €
Besoin de financement en investissement après prise en compte des RAR	176 861,87 €
AFFECTATION	
Affectation en réserve compte 1068 en investissement <i>(Excédent de fonctionnement capitalisé)</i>	176 861,87 €
Report en fonctionnement R002 <i>(Excédent de fonctionnement reporté)</i>	90 525,90 €
Report en fonctionnement D002 <i>(Déficit de fonctionnement reporté)</i>	0,00 €
Report en investissement R001 <i>(Excédent d'investissement reporté)</i>	0,00 €
Report en investissement D001	143 861,87 €

(Déficit d'investissement reporté) Résultat d'investissement reporté hors RAR	
--	--

**OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A;

VU la loi de Finances pour 2026 ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux ne souhaitent pas accentuer la pression de la fiscalité directe locale et à ce titre, se déclarent favorables pour maintenir en 2026 les trois taux d'imposition au même niveau qu'en 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de fixer le taux des impôts directs locaux de l'exercice 2026 au même niveau que ceux de 2025, à savoir :

- Taxe d'Habitation : **16.43 %**
- Foncier Bâti : **44,48 %**
- Foncier non Bâti : **52.88 %**

PRÉCISE que le taux de foncier bâti de 44,48 % est obtenu par la reconduction du taux de 2020 qui était de 24.38 % avec ajout du taux départemental de fiscalité transférée suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui est de 20.10% ;

DIT que la présente délibération sera transmise aux services fiscaux compétents, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2026

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal entend maintenir son soutien à la société civile ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie BAUER, Madame Martine BURCET, Madame Laetitia CARRETERO et Monsieur Rafaël MARCO, étant membres du bureau d'associations concernées par la présente délibération, se sont retirés et n'ont pris part ni au débat ni au vote ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'allouer aux associations scolaires, sportives, ludiques, artistiques, culturelles ou autres, des subventions de fonctionnement pour un total de 17 500,00 € conformément au tableau suivant :

DENOMINATION	IDENTIFICATION	SUBVENTION
Association "CAP A CASES"	SIRET : 512 948 530 00013	2 000,00 €
Association du troisième âge "les jaoumets"	SIRET : 505 304 543 00018	500,00 €
Association Casanim's	RNA : W662012277	4 000,00 €
Club de Rugby « SCAR ESC-BAC »	SIRET : 500 289 616 00012	900,00 €
Football Club « BECE »	SIRET : 448 106 781 00025	900,00 €
Association "La Ligue contre le Cancer"	SIRET : 326 506 905 00034	500,00 €
Association Box à Cases	SIRET : 924 125 750 00019	500,00 €
Association DOJOS OLYMPIQUE CATALAN	SIRET : 805 141 397 00010	800,00 €
Association "La charbonnière"	SIRET : 903 835 841 00029	300,00 €
Association Protégeons la vallée de l'Agly	RNA : W662013607	400,00 €

Association de parents d'élèves	SIRET : 990 985 582 00016	1 100,00 €
Amicale des jeunes sapeurs-pompiers de Rivesaltes	RNA : W662001956	200,00 €
Comité des fêtes de la gendarmerie de Rivesaltes	SIRET : 923 458 210 00013	300,00 €
Les restaurants du cœur	SIRET : 418 740 395 00037	300,00 €
Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) " SANGLIER STE COLOMBE"	SIRET : 508 961 679 00018	300,00 €
Association LES CHATS LIBRES D'ESTAGEL	SIRET : 847 701 646 00014	1 500,00 €
Association « FESTEM EL JAOUMET »	SIRET : 521 292 078 00016	1 700,00 €
Coopérative scolaire	SIRET : 216 600 411 00021	1 000,00 €
AFM Téléthon	RNA : W751227336	300,00 €
	TOTAL	<u>17 500,00 €</u>

DIT que la dépense en résultant est inscrite au Budget Primitif 2026.

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2026 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire qui présente le projet du Budget Principal 2026 de la commune et propose de l'adopter ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU le projet de budget principal pour l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT l'adoption du compte financier unique de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT la délibération d'affectation du résultat 2025 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le Budget Primitif Principal M57 de la Commune de Cases de Pène pour l'exercice 2026, présenté par section et par chapitre comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRES	BUDGET
011 - Charges à caractère général	327 000,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	625 000,00 €
014 - Atténuations de produits	1 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	231 000,00 €
66 - Charges financières	45 000,00 €
67 - Charges spécifiques	1 000,00 €
68 – Dotations aux amortissements	0,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 230 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRES	BUDGET
013 - Atténuations de charges	0,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	115 000,00 €
73 - Impôts et taxes sauf 731	176 000,00 €
731 - Fiscalité locale	511 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	222 000,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	115 474,10 €
002 - Excédent de fonctionnement reporté	90 525,90 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 230 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRES	BUDGET
20 – Immobilisations incorporelles hors opérations	15 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles hors opérations	35 000,00 €
Opérations d'équipement :	665 000,00 €
1081 - Extension du restaurant communal	20 000,00 €
111 - Rénovation énergétique bâtiments communaux	10 000,00 €
115 - Vidéoprotection	2 000,00 €
117 - Aménagement boulangerie	3 000,00 €

118 - Ecolieu	300 000,00 €
119 - Micro crèche	50 000,00 €
120 - Verger de pistachiers	10 000,00 €
121 - Réserve communale de sécurité civile	5 000,00 €
122 - Réfection chapelle ND Pène	10 000,00 €
125 - Box médicale	90 000,00 €
129 - Réserve foncière	75 000,00 €
130 - Bâtiments communaux	40 000,00 €
131 - Aménagement piétonnier village	30 000,00 €
133 - Église	20 000,00 €
16 – Emprunts et dette assimilées	91 138,13 €
27 – Autres immobilisations financières	150 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales	250 000,00 €
001 – Déficit d'investissement reporté	143 861,87 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 350 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRES	BUDGET
13 – Subventions d'investissement	521 000,00 €
16 – Emprunt et dettes assimilées	0,00 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves dont 1068	349 000,00 €
024 – Produits de cession	230 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales	250 000,00 €
001 - Excédent d'investissement reporté	0,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 350 000,00 €

ADOpte dans son ensemble le budget primitif 2026 du budget principal de la Commune de Cases de Pène qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de Fonctionnement :	1 230 000,00 €
- Section d'Investissement :	1 350 000,00 €
- TOTAL :	2 580 000,00 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**OBJET : ADOPTION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT
« FONT DE L'ENQUÊTE » 2026**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire qui présente le projet du Budget annexe pour le lotissement communal « font de l'enquête » 2026 et propose de l'adopter ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU le projet de budget annexe pour le lotissement communal « font de l'enquête » pour l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le Budget annexe pour le lotissement communal « font de l'enquête » pour l'exercice 2026, présenté par section et par chapitre comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRES	BUDGET
011 - Charges à caractère général	95 965,85 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	95 965,85 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRES	BUDGET
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	95 965,85 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	95 965,85 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRES	BUDGET
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	95 965,85 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	95 965,85 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRES	BUDGET
16 – Emprunts et dettes assimilées	95 965,85 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	95 965,85 €

ADOpte dans son ensemble le Budget annexe pour le lotissement communal « font de l'enquête » pour l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de Fonctionnement :	95 965,85 €
- Section d'Investissement :	95 965,85 €
- TOTAL :	191 931,70 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

OBJET : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-22 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et que le Maire en est président de droit ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

CRÉE 13 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- ⇒ Fêtes et cérémonies
- ⇒ Affaires scolaires, jeunesse et sports
- ⇒ Communication et relation aux administrés
- ⇒ Urbanisme et travaux
- ⇒ Embellissement du village
- ⇒ Développement durable
- ⇒ Finances
- ⇒ Culture et patrimoine
- ⇒ Sécurité
- ⇒ Citoyenneté
- ⇒ Social et bien vieillir
- ⇒ Appel d'offres
- ⇒ Délégation des services publics

ARRÊTE la composition de chaque commission comme suit :

- **Commission fêtes et cérémonies** : Rafael MARCO, Brigitte BILE, Florence CALMON, Laetitia CARRETERO.
- **Commission des affaires scolaires, jeunesse et sports** : Gloria BENOIT, Florence CALMON, Laetitia CARRETERO, Clément DA PALMA, Cécile MACOR-TIFFOU, Fabien VELLA.
- **Commission communication et relation aux administrés** : Cécile MACOR-TIFFOU, Gloria BENOIT, Florence CALMON, Sébastien CARTIGNY.
- **Commission urbanisme et travaux** : Claude BOMPARD, Stéphanie BAUER, Gloria BENOIT, Brigitte BILE, Laetitia CARRETERO, Cécile MACOR-TIFFOU, Rafael MARCO, Éric MARTINS, Georges NOGUER, Fabien VELLA.
- **Commission embellissement du village** : Cécile MACOR-TIFFOU, Stéphanie BAUER, Gloria BENOIT, Brigitte BILE, Martine BURCET, Sébastien CARTIGNY, Éric MARTINS, Fabien VELLA.
- **Développement durable** : Stéphanie BAUER, Claude BOMPARD, Martine BURCET, Laetitia CARRETERO, Éric MARTINS.

- **Commission finances** : Sébastien CARTIGNY, Stéphanie BAUER, Claude BOMPARD, Martine BURCET, Rafael MARCO, Georges NOGUER.
- **Commission culture et patrimoine** : Éric MARTINS, Stéphanie BAUER, Gloria BENOIT, Martine BURCET, Florence CALMON, Laetitia CARRETERO.
- **Commission sécurité** : Claude BOMPARD, Stéphanie BAUER, Gloria BENOIT, Brigitte BILE, Martine BURCET.
- **Commission citoyenneté** : Florence CALMON, Gloria BENOIT, Clément DA PALMA, Cécile MACOR-TIFFOU, Éric MARTINS.
- **Commission social et bien vieillir** : Laetitia CARRETERO, Gloria BENOIT, Florence CALMON, Cécile MACOR-TIFFOU.
- **Commission d'appel d'offres** : *Titulaires* : Stéphanie BAUER, Martine BURCET, Rafaël MARCO ; *Suppléants* : Gloria BENOIT, Sébastien CARTIGNY, Cécile MACOR-TIFFOU.
- **Commission de délégation des services publics** : *Titulaires* : Stéphanie BAUER, Martine BURCET, Rafaël MARCO ; *Suppléants* : Gloria BENOIT, Sébastien CARTIGNY, Cécile MACOR-TIFFOU.

OBJET : VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la délibération DEL_2026_011 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

VU la délibération DEL_2026_013 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le montant des indemnités des trois adjoints à 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction. L'indemnité de conseiller municipal doit alors répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire et des adjoints,
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction du maire est fixée de plein droit au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT et que le montant des indemnités des adjoints a été déterminé par la délibération DEL_2026_013 ; que la présente délibération a donc pour seul objet de fixer les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués comme suit :

- 1^{er} conseiller municipal délégué : 3,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e conseiller municipal délégué : 3,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e conseiller municipal délégué : 3,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e conseiller municipal délégué : 3,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e conseiller municipal délégué : 3,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRÉCISE que l'ensemble des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est inférieur à l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE du tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux délégués, établi sur la base de l'indice en vigueur à la date de la présente délibération, étant précisé que les montants bruts mensuels qui y figurent évolueront de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice servant au calcul des indemnités de fonction :

FONCTION	NOM - PRENOM	TAUX INDICE	MONTANT <u>BRUT</u> MENSUEL
1 ^{er} conseiller municipal délégué	Rafaël MARCO	3,10 %	127,43 €
2 ^e conseiller municipal délégué	Florence CALMON	3,10 %	127,43 €
3 ^e conseiller municipal délégué	Stéphanie BAUER	3,10 %	127,43 €
4 ^e conseiller municipal délégué	Éric MARTINS	3,10 %	127,43 €
5 ^e conseiller municipal délégué	Laetitia CARRETERO	3,10 %	127,43 €

INDIQUE que :

- les indemnités des conseillers municipaux délégués seront versées à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation du maire seront devenus exécutoires, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions déléguées.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes relatifs à ce dossier.

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION
COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des Impôts et notamment son article 1650 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres de la commission communale des impôts directs (CCID) à la suite des élections municipales de 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune doit proposer une liste de 24 contribuables, parmi lesquels seront désignés 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants par le directeur départemental des finances publiques, étant précisé que le Maire ou l'adjoint délégué en assure la présidence.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de proposer les contribuables suivants :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS
Brigitte BILE	Gérard MARTIGNOLES
Henri BERNADACH	Vittorio MACOR
Jean-Paul MALIS	Christophe CALMON
André SAQUE	Ghislaine MORENO
Marcel CROUCHANDEU	Georges YANEZ
Robert CALMON	Vincenzo SANMARTINO
Jacques ROIG	Jean-Claude BILE
Norbert NOUVEN	Michèle AESHBACHER
Philippe MALIS	Roger ROLLAND
Patrice BORREL	Aimé VINCHES
Gilbert RUBÈGUE	Raoul DA SILVA
Michel SALINAS	Ludovic CRUZ

DIT que la présente délibération sera transmise à la direction départementale des finances publiques.

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS PEDAGOGIQUES DE FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriale,

CONSIDÉRANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT que les frais pédagogiques de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur. Ainsi, la commune doit fixer un montant prévisionnel des dépenses de formation, qui ne peut être inférieur à 2 % et supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

CONSIDÉRANT que les modalités de prise en charge des frais de déplacement afférents aux formations des élus ont été fixées par la délibération n° DEL_2026_032 du 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune fixe également les conditions dans lesquelles ce droit à la formation est organisé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE dans le respect du plancher légal de 2 % et du plafond légal de 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, à 1 000 € par an pour l'ensemble des élus, le montant prévisionnel des crédits consacrés à la prise en charge des seuls frais pédagogiques afférents aux formations suivies par les élus, indépendamment des droits que ceux-ci peuvent mobiliser au titre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIF élu) ;

DIT que les crédits relatifs aux dépenses de formation des élus qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront reportés en totalité au budget de l'exercice suivant, dans la limite du plafond légal applicable ;

DIT que chaque élu demeure libre de choisir le thème de la formation qu'il souhaite suivre ;

PRÉCISE que tout élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune devra en informer le maire au minimum un mois avant la date prévue de la formation. La demande sera instruite au vu du bulletin d'inscription et des éléments transmis par l'élue, comprenant obligatoirement : le nom de l'organisme de formation, le thème de la formation, sa durée et son coût ;

FIXE dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes de formation ne pourrait être satisfait au cours d'un même exercice budgétaire, les critères de priorité suivants :

1. les formations en lien direct avec les délégations exercées par les élus ;

2. les élus n'ayant pas encore bénéficié d'une formation au cours du mandat ;
3. les élus auxquels une formation portant sur le même thème aurait été refusée lors de l'exercice précédent en raison de l'insuffisance des crédits disponibles ;
4. l'ordre chronologique de réception des demandes complètes.

DIT que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation établie par l'organisme formateur, constatant sa participation effective à la session de formation ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus municipaux, L. 2123-14 relatif à la prise en charge des frais liés à la formation des élus, ainsi que L. 2123-18 et suivants relatifs au remboursement de certains frais exposés par les élus dans l'exercice de leur mandat ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à participer à des réunions, formations, instances, organismes ou manifestations directement liés à leurs fonctions électives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de remboursement des frais engagés par les élus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'autoriser l'indemnisation des frais de déplacement engagés par les membres du conseil municipal dans le cadre de l'exercice effectif de leur mandat, notamment à l'occasion :

- des réunions d'instances ou d'organismes au sein desquels ils représentent la commune ès qualités ;
- des réunions, convocations ou déplacements directement liés à l'exercice du mandat municipal ;
- des formations en lien avec l'exercice du mandat, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment concernant l'agrément de l'organisme dispensateur ;
- des déplacements préalablement autorisés par le maire ou son représentant, lorsqu'ils présentent un intérêt communal direct.

SUBORDONNE cette prise en charge au fait que le lieu de réunion, de formation ou de mission soit situé à une distance minimale de 20 kilomètres du domicile de l'élu.

FIXE les modalités de remboursement comme suit :

- Indemnité de repas : les frais de repas exposés à l'occasion du déplacement sont remboursés forfaitairement, sur production d'un justificatif attestant de la réalité de la dépense, dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. À titre indicatif, au jour de la présente délibération, ce taux est fixé à 20 € par repas.
- Frais de transport : les frais de transport sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 dudit décret. Les frais de stationnement nécessaires au déplacement sont également remboursés, sur présentation des justificatifs correspondants.

RAPPELLE que les conseillers municipaux souhaitant bénéficier de cette prise en charge doivent saisir la collectivité au moins 20 jours avant la date de l'évènement, afin de permettre l'établissement préalable d'un ordre de mission.

EXCLUT du bénéfice du remboursement :

- les déplacements dépourvus de lien direct avec le mandat municipal ;
- les déplacements présentant un caractère personnel, politique, partisan ou électoral ;
- les déplacements effectués sans ordre de mission préalable ;
- les frais déjà pris en charge par un autre organisme ou une autre collectivité.

OBJET : REGLEMENTATION DES QUESTIONS ORALES

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-19 ;

CONSIDÉRANT que les communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas tenues à établir un règlement intérieur. Pour autant elles doivent délibérer pour régler les

questions orales des conseillers municipaux afin de garantir leurs droits de membres de l'assemblée délibérante.

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. À cette occasion, ils peuvent interroger le maire sur la gestion des affaires de la commune. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de fixer les modalités relatives aux questions orales des conseillers municipaux comme suit :

- les conseillers municipaux peuvent exposer, en séance du conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ;
- le texte des questions orales est adressé au maire par email au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal ;
- chaque question transmise dans ce délai fait l'objet d'un accusé de réception ;
- les questions déposées après l'expiration de ce délai sont inscrites à la séance ultérieure la plus proche ;
- les questions orales sont examinées à la fin de chaque séance ;
- lors de la séance, le maire, l'élu délégué en charge du dossier ou le conseiller municipal désigné par le maire répond oralement aux questions posées ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire de la majorité des conseillers municipaux présents ;
- la durée consacrée aux questions orales est limitée à 30 minutes au total, sauf décision contraire de la majorité des conseillers municipaux présents tendant à prolonger cette durée ;
- lorsque des questions orales sont déposées à la fois par des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale et par des conseillers municipaux n'appartenant pas à celle-ci, les questions émanant de ces derniers sont examinées en priorité ;

DIT que les présentes dispositions sont applicables aux séances du conseil municipal à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

OBJET : FIXATION DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-7 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal se réunit et délibère en principe à la mairie de la commune, mais qu'il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases de Pène dispose désormais d'une salle communale dénommée « L'Égrappoir », située 2 rue de l'Hôtel de Ville, 66600 Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT que cette salle, située sur le territoire de la commune, présente des conditions adaptées à la tenue des séances du conseil municipal, au regard notamment de l'accueil du public, de l'accessibilité, de la sécurité des personnes et de la nécessaire publicité des débats ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration communale et d'amélioration des conditions matérielles de déroulement des séances, de fixer à titre définitif ce lieu comme lieu de réunion du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de fixer, à titre définitif, le lieu de réunion et de délibération du conseil municipal de la commune de Cases de Pène à la salle communale « L'Égrappoir », située 2 rue de l'Hôtel de Ville, 66600 Cases de Pène ;

DIT que les convocations du conseil municipal mentionneront en conséquence ce lieu de réunion ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AFFECTATION DE LA
SALLE COMMUNALE « L'ÉGRAPPOIR » A LA CELEBRATION
DES MARIAGES**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-30-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R. 2122-11 relatif à l'information préalable du procureur de la République en cas d'affectation à la célébration des mariages d'un bâtiment communal autre que la maison commune ;

CONSIDÉRANT que le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal autre que celui de la maison commune, dès lors que ce bâtiment est situé sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases de Pène dispose d'une salle communale dénommée « L'Égrappoir », située 2 rue de l'Hôtel de Ville, 66600 Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT que cette salle est une salle neuve aménagée au sein d'un bâtiment ancien réhabilité, dont la rénovation a permis de mettre en valeur les pierres apparentes, ainsi que les qualités patrimoniales et architecturales de l'édifice ;

CONSIDÉRANT que ce lieu présente, par son caractère soigné, solennel et qualitatif, un cadre particulièrement adapté à la célébration des mariages, dans le respect de la dignité attachée à cette cérémonie républicaine ;

CONSIDÉRANT que cette salle offre de bonnes conditions d'accueil des futurs époux, de leurs familles et du public, et qu'elle est de nature à permettre le bon déroulement des cérémonies dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment, situé sur le territoire communal, présente ainsi des caractéristiques adaptées à l'organisation des célébrations de mariage, tant au regard de son accessibilité et de sa fonctionnalité que de sa qualité architecturale et patrimoniale ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la commune de permettre la célébration des mariages dans ce bâtiment communal, qui contribue à la valorisation du patrimoine local et à la qualité du service public communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable à l'affectation de la salle communale « L'Égrappoir », située 2 rue de l'Hôtel de Ville, 66600 Cases de Pène, à la célébration des mariages ;

DEMANDE à Monsieur le Maire d'engager la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur auprès de Monsieur le Procureur de la République ;

PRÉCISE que l'affectation effective de cette salle à la célébration des mariages ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure légale applicable et en l'absence d'opposition du procureur de la République ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A
N°1456 ET 1458, SECTION B, N°102, 118, 122, 441 ET 673**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la proposition d'acquisition adressée à Monsieur Michel SABINEU, domicilié 6, rue Joan CAYROL - 66600 RIVESALTES, des parcelles cadastrées suivantes :

- Section A : n°1456 (141 m²) et 1458 (584 m²) ;
- Section B : B 102 (1600 m²), B 118 (720 m²), B 122 (1230 m²), B 441 (1200 m²), B 673 (202 m²) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal d'acquérir la parcelle cadastrée section B n°441, présentant un intérêt particulier dans le cadre de la création d'une piste DFCI ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de la commune de constituer, en parallèle, une réserve foncière par l'acquisition d'autres parcelles appartenant au même propriétaire, situées sur divers secteurs du territoire communal (Coume d'en Mauri, Camp del Fuster) ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des négociations, le prix de la parcelle B 441 a été fixé à 1000 € et celui des autres parcelles à 0,30 € / m² ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE l'acquisition auprès de Monsieur Michel SABINEU des parcelles cadastrées suivantes :

- Section A : n°1456 et 1458 ;
- Section B : B 102, B 118, B 122, B 441, B 673 ;

FIXE le prix d'acquisition comme suit :

- parcelle cadastrée section B n°441 : 1 000 € ;
- autres parcelles cadastrées susvisées : 0,30 €/m², soit 1 343,10 € pour une superficie totale de 4 477 m² ;

DIT que le montant total de l'acquisition s'élève à 2 343,10 €, correspondant à une superficie totale de 5 677 m².

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

**OBJET : ÉCHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET
MONSIEUR SERGE DEPEYRE — PARCELLES CADASTRÉES SECTION A
N°754 ET SECTION C N°975**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge DEPEYRE, domicilié Domaine Habana, 2 rue des Oliviers, 66600 Cases-de-Pène, est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°754, d'une superficie de 1 940 m² ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases-de-Pène est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°975, d'une superficie de 248 m² ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal de procéder à un échange entre ces deux parcelles ;

CONSIDÉRANT que Madame Brigitte BILE, conseillère municipale et concubine de Monsieur Serge DEPEYRE, est sortie de la salle avant l'examen de cette affaire et n'a participé ni aux débats ni au vote ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'échange de parcelles entre la commune de Cases-de-Pène et Monsieur Serge DEPEYRE ;

DIT que cet échange porte sur les parcelles suivantes :

- Monsieur Serge DEPEYRE cède à la commune la parcelle cadastrée section A n°754, d'une superficie de 1 940 m² ;
- la commune cède à Monsieur Serge DEPEYRE la parcelle cadastrée section C n°975, d'une superficie de 248 m² ;

DIT que cet échange intervient sans soulte entre les parties.

DIT que les frais d'acte et frais notariés afférents à cet échange seront partagés entre les parties ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange à intervenir ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES
BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, A UN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AU REMPLACEMENT
DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13 et L.332-23 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité. C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 332-13 du Code Général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental etc. Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents contractuels est fixée selon les articles 1-2 et s. du Décret n° 88-145 du 15 février 1988. Ils perçoivent l'équivalent du traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont recrutés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE le principe du recrutement dans les conditions prévues par les articles 332-23-1° et 332-23-2° et L 332-13 du Code Général de la fonction publique d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels

CHARGE Monsieur le Maire de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,

PRÉCISE que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN DÉFIBRILATEUR AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 27 novembre 2025 se prononçant favorablement sur le maintien de la mise à disposition gratuite des défibrillateurs aux communes ;

CONSIDÉRANT que les arrêts cardiaques constituent une urgence vitale nécessitant une intervention rapide et que la présence de défibrillateurs accessibles contribue à améliorer la prise en charge des victimes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental met à disposition des communes qui en font la demande, via une convention dont le modèle a été communiqué aux conseillers municipaux, un défibrillateur externe semi-automatique avec coffret de protection. La mise en place de cette convention est prévue pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition gratuite d'un défibrillateur externe semi-automatique avec coffret de protection entre le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et la commune de Cases-de-Pène, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AA N°10

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n°10, d'une contenance cadastrale de 169 m², comprenant une construction d'une surface bâtie d'environ 132 m² ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AA n°10 relève du domaine privé de la commune et qu'il s'agit d'une maison fermée et non accessible au public ;

CONSIDERANT la proposition de la commune acceptée par Monsieur Alexandre BOBO, domicilié 5 rue Jules Ferry 66 600 Rivesaltes, d'acquérir cette maison pour un prix de 45 300 € ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce bien permettra d'éviter à la commune des charges d'entretien et de remise en état ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE, Madame Stéphanie BAUER ayant voté contre :

DÉCIDE la cession de la parcelle cadastrée section AA, n°10, à Monsieur Alexandre BOBO, au prix de 45 300 € (quarante-cinq-mille-trois-cents euros);

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en la matière.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ,
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE A 20 HEURES 30**

DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS

LE MAIRE
Théophile MARTINEZ

LE SECRÉTAIRE
Clément DA PALMA